RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00293
Numéro SIREN : 410 316 699
Nom ou dénomination : VENTECH

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2023 sous le numéro de dépôt 92939

VENTECH

PROCES-VERBAL
Comité de Direction du mardi 18 juillet 2023 à 09 heures

Membres du Comité de Direction

Alain CAFFI
Emmanuelle DE ROUX
Jean BOURCEREAU
Claire HOURY
Christian CLAUSSEN
Tero MENNANDER
Audrey SOUSSAN

1) **Décisions d'investissement** :

Les dossiers évoqués de la semaine précédente sont toujours en phase d'étude.

2) **Décisions de refinancement** :

Les dossiers évoqués de la semaine précédente sont toujours en phase d'étude.

3) **Versements :**

4) **Active Due Diligence :**

N/A

5) **Sorties – Cessions** :

N/A

6) **Appels – Distributions** :

N/A

7) **Administration de la Société**

Modification des Statuts

Les membres du Comité de Direction décident de procéder à des modifications des statuts de la Société relatives au mode de gouvernance de la Société (création d'un Comité d'investissement et diverses modifications) et adoption des nouveaux statuts de la Société.

Nomination du Comité d'Investissement

Les membres du Comité de Direction décident de nommer en qualité de membres du Comité d'investissement jusqu'à l'expiration de leur mandat actuel de membre du Comité de direction :

- **Monsieur Jean BOURCEREAU ;**
- **Madame Claire HOURY ;**
- **Monsieur Christian CLAUSSEN ;**
- **Madame Audrey SOUSSAN ;**
- **Monsieur Tero MENNANDER ; et**
- **Monsieur Stephan WIRRIES**

Limitation des pouvoirs du Directeur Général

Les membres du Comité de Direction, connaissance prise des Statuts de la société et de son article 24.3, décident de la limitation des pouvoirs du Directeur Général suivante :

- Claire Houry, Directeur Général, devra obtenir l'accord par tout moyen du Président pour l'exercice du pouvoir disciplinaire envers les salariés.
- Claire Houry, Directeur Général, devra obtenir la double signature du Président pour tout contrat comportant un engagement de la Société au-delà d'un montant de 100 000 euros.

Jean Bourcereau
General Partner

Claire Houry
General Partner

Certifié conforme
à l'original

18/07/2023

VENTECH
Société par actions simplifiée
au capital de 310.000 euros
Siège social : 47, avenue de l'Opéra
75002 - PARIS
410 316 699 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme à directoire et conseil de surveillance aux termes d'une décision de son assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1998.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 avril 2018, statuant à l'unanimité.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La constitution, la promotion et la gestion, directe ou par délégation, de véhicules de capital investissement, et notamment sous la forme de Fonds professionnel de capital investissement au sens de l'article L. 214-159 et de Fonds professionnel spécialisé au sens de l'article L 214-154 du Code Monétaire et Financier,
- et plus généralement l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers,
- Le conseil en investissement au sens de l'article L. 321-1 5° du Code Monétaire et Financier dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité modifié approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers,
- La fourniture de services connexes aux services d'investissement, et notamment le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la réalisation d'opérations connexes aux opérations de banque telles que notamment le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises (tels que la recherche de financements bancaires ou de partenaires financiers, le conseil en acquisition, cession et/ ou introduction en bourse),
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 3 - **Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale : **VENTECH**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - **Siège social**

Le siège social est fixé à : PARIS (75002) - 47, avenue de l'Opéra.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Comité de direction a la faculté de créer des agences ou des bureaux, de nommer des représentants ou mandataires partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - **Durée**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 - **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – CONDITIONS LIEES AUX ACTIONNAIRES - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DIX MILLE (310.000) Euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de QUINZE EUROS CINQUANTE CENTIMES (15,50), entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - **Conditions liées aux actionnaires**

La souscription ou l'acquisition d'actions de la Société est réservée :

- Aux détenteurs d'actions de la Société ;
- Aux personnes physiques titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la Société ou une entité (personne morale de droit français ou structure de droit étranger, ci-après « Entité ») du groupe Ventech ;
- Aux personnes physiques ou aux Entités désignées en qualité de Président ou de Directeur Général ou de membre du Comité de direction de la Société ou d'une Entité du groupe Ventech ;

- Aux personnes physiques ou aux Entités liées à la Société ou à une Entité du groupe Ventech par un contrat de prestations de services ;
- Aux Entités appartenant au groupe Ventech.

Pour l'application du présent article le groupe Ventech comprend les Entités suivantes :

- Ventech Global Sarl et l'ensemble de ses participations directes et indirectes ;
- Ventech SA et l'ensemble de ses participations directes et indirectes ;
- Ventech China Ltd et l'ensemble de ses participations directes et indirectes.

ARTICLE 9 - **Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Comité de direction.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actionnaires peuvent déléguer au Comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - **Forme et libération des actions**

10.1. **Forme des actions**

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10.2. **Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Comité de direction en conformité de la loi. Les appels de fonds effectués par le Président sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Comité de direction, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 11 - **Droits et obligations attachés aux actions**

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

11.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5. Chaque action permet de participer aux décisions collectives des actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix._

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.6. Les actions n'ont pas vocation à être démembrées. Leur démembrement à titre onéreux ou gratuit est soumis à la procédure d'agrément visée à l'article 14.1.

TITRE III- **CESSION - TRANSMISSION - AGREMENT**

ARTICLE 12 - **Définitions**

Dans le cadre du présent Titre, les termes suivants commençant par une majuscule ont la signification ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, cession par adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine effectuée par un actionnaire, décès (ci-après le « Cédant »).
Action : signifie toute valeur mobilière émise par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 13 - **Transmission des Actions**

La transmission des Actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les Actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

ARTICLE 14 - **Agrément des Cessions**

14.1 **Agrément des Cessions**

Les Cessions d'Actions (y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, à un conjoint, à un descendant, à un ascendant) ne peuvent être effectuées qu'avec l'agrément préalable du Comité de direction statuant selon les règles définies à l'article 21 des statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président soumet la demande d'agrément au Comité de direction qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les Actions du Cédant seront rachetées dans les conditions fixées à l'article 17 à moins que le Cédant ne renonce à son projet.

En cas de succession d'un actionnaire, le Président réunit le Comité de direction qui statue sur l'agrément du(des) héritier(s) dans les conditions prévues ci-dessus dès qu'il a connaissance de l'identité de ce(s) dernier(s).

14.2 **Nullité des Cessions**

Toutes les Cessions effectuées en violation des dispositions de l'article 14.1 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 15 - **Modification dans le contrôle d'un actionnaire**

Les Entités du groupe Ventech visées à l'article 8 des présents statuts ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Pour l'application du présent article le contrôle est défini comme la détention en pleine propriété directement ou indirectement, des deux tiers (2/3) du capital social et des droits de vote de la Société par une personne physique (ci-après le « Contrôle »).

15.1. En cas de modification dans le Contrôle d'un actionnaire résultant d'un franchissement à la baisse du seuil des deux tiers (2/3) du capital social et des droits de

vote et/ou de modification dans l'identité du détenteur du Contrôle, celui-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours de la modification dans le Contrôle.

Cette notification doit préciser la date de la modification dans le Contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du Contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le Contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

15.2. Le Président réunit le Comité de direction dans les plus brefs délais et celui-ci peut, au plus tard 30 jours à compter de la réception de la notification de la modification dans le Contrôle, mettre en œuvre la procédure d'exclusion visée à l'article 16.

A défaut, la Société sera réputée avoir agréé le changement de Contrôle.

15.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire dont le Contrôle a été modifié à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

15.4 En cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion visée à l'article 16, les Actions de l'actionnaire concerné seront rachetées dans les conditions fixées à l'article 17.

ARTICLE 16 - **Exclusion d'un actionnaire**

16.1. **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit d'un actionnaire intervient en cas de :

- dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire ;
- exercice direct ou indirect par l'actionnaire d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- cessation définitive de tout mandat social, contrat de travail et contrat de prestations de services, quel qu'en soit le motif, avec la Société ou une Entité du groupe Ventech ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses actionnaires ;
- incapacité totale permanente, invalidité ou tout autres causes médicalement constatée rendant l'intéressé inapte à poursuivre sans modification son contrat de travail, son mandat social ou le contrat de service conclu avec la Société.

16.2. **Exclusions facultatives**

- interdiction faite à un actionnaire de participer aux activités de la Société ou de remplir ses obligations dans la Société (par exemple, en application d'une décision d'interdiction de gérer prise par un Tribunal de Commerce ou de sanction prononcée par l'Autorité des Marchés Financiers – AMF) ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- modification dans le Contrôle d'un actionnaire (article 15) ;
- désaccord entre les actionnaires pouvant porter atteinte à la pérennité et aux intérêts de la Société :
 - différend grave ;
 - situation de blocage des décisions ou de l'une d'entre elles ;

- désintérêt pour la gestion de la société (absentéisme répété) ;
- obstruction à une augmentation de capital ou à toute autre décision prédéfinie

16.3. **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion qu'elle soit de plein droit ou facultative est prononcée par le Comité de direction statuant dans les conditions prévues l'article 20 des statuts

En cas d'exclusion de plein droit, les membres du Comité de direction après avoir constaté que le motif d'exclusion correspond à une exclusion de plein droit, prononcent obligatoirement l'exclusion de(s) actionnaire(s) concerné(s).

En cas d'exclusion facultative, les membres du Comité de direction sont consultés et se prononcent après avoir délibéré sur la décision d'exclure ou non le(s) actionnaire(s) concerné(s).

16.4. **Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut être prononcée que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- réunion du Comité de direction constatant un motif d'exclusion et décidant de la suite à lui donner ;
- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion du Comité de direction devant se prononcer sur la décision d'exclusion, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure afin de lui permettre de préparer et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux et de la date de la réunion du Comité de direction au cours duquel il pourra présenter ses arguments ;
- convocation de l'actionnaire concerné au plus tard 7 jours avant la date prévue pour ladite réunion du Comité de direction devant se prononcer sur son exclusion.

16.5. **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de direction.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'actionnaire exclu.

Les Actions de l'actionnaire exclu seront rachetées dans les conditions fixées à l'article 17.

ARTICLE 17 - **Rachat d'Actions**

Les dispositions de cet article s'appliquent aux rachats d'Actions visés aux articles 14 (Agrément des Cessions), 15 (Modifications dans le contrôle d'un actionnaire), 16 (Exclusion d'un actionnaire).

Le Comité de direction décide du rachat des Actions concernées par :

- les autres actionnaires ; ou
- des personnes physiques ou morales non actionnaires sous réserve du respect des critères requis à l'article 8 ; ou
- la Société.

Le rachat des Actions devra intervenir au plus tard dans les 90 jours du fait générateur (ci-après le « Fait Générateur ») à savoir :

- la notification du refus d'agrément ; ou
- la notification du changement de Contrôle ; ou
- la notification de la décision d'exclusion.

En cas de rachat par la Société, cette dernière devra céder les Actions acquises dans le délai de 6 mois ou les annuler par réduction de son capital.

Le prix de rachat unitaire d'une Action sera égal à la situation nette consolidée (ci-après la « Situation Nette Consolidée de Référence ») de la Société divisé par le nombre d'actions composant le capital social au jour du rachat des Actions.

La Situation Nette Consolidée de Référence sera établie et arrêtée par le Comité de direction à partir de comptes consolidés de la Société datant de moins de six mois au jour de la date du Fait Générateur.

Pour l'établissement de la Situation Nette Consolidée de Référence, les parts ordinaires et les parts de carried des fonds gérés par la Société et détenues par cette dernière seront évaluées à la dernière valeur liquidative trimestrielle établie pour les premières et à leur valeur nominale pour les secondes.

En cas de désaccord sur la Situation Nette Consolidée de Référence, cette dernière sera déterminée à dire d'expert.

Cet expert sera le Commissaire aux comptes titulaire de la Société qui rendra sa décision dans les 45 jours de sa saisine par la partie la plus diligente. La Situation Nette Consolidée de Référence déterminée par l'expert sera opposable aux parties.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties. Il est précisé que le paiement pourra s'effectuer en tout ou partie en nature par remise de parts ordinaires ou de parts de carried des fonds gérés par la Société et détenues par cette dernière. Chacune de ces parts aura la valeur qui aura été retenue dans la Situation Nette Consolidée de Référence.

Le montant du compte courant en principal et intérêts au jour du rachat des Actions du Cédant sera remboursé dans son intégralité concomitamment au paiement du prix de rachat de ses Actions.

ARTICLE 18 - **Location d'actions**

La location des actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après par les organes suivants :

(a) Le Comité de direction dirige et administre la Société dans les conditions prévues à l'article 19.

(b) Le Comité d'investissement dispose d'une compétence exclusive en matière de décisions d'investissement ou désinvestissement dans le cadre (i) de la gestion, directe ou par délégation, de véhicules de capital investissement, et notamment sous la forme de Fonds professionnel de capital investissement au sens de l'article L. 214-159 et de Fonds professionnel spécialisé au sens de l'article L. 214-154 du Code Monétaire et Financier (les « Fonds »), et (ii) plus généralement de l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (les Fonds et les portefeuilles gérés pour le compte de tiers étant ensemble désignés les « Portefeuilles Gérés »).

(c) Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, et le Directeur Général, sont désignés par le Comité de direction. Ils assurent dans le cadre défini par le Comité de direction, l'exécution des décisions prises par ledit Comité et disposent, d'une compétence exclusive pour gérer et administrer la Société pour toutes les affaires n'étant pas de la compétence du Comité de direction. En outre, le Président de la Société et le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société représentent la Société à l'égard des tiers dans les conditions prévues respectivement à l'article 23 et à l'article 24.

ARTICLE 19 – **Comité de direction**

19.1. **Désignation**

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de 2 à 10 membres, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires, nommés pour une durée de 5 ans expirant à l'issue de la décision collective des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les premiers membres du Comité de direction ont été nommés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2018 ayant décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Par exception à ce qui précède, le mandat des membres du Comité de direction nommés en cours de mandat des membres en activité du Comité de direction expirera au même terme que ces derniers.

Par la suite, pour autant que le Comité de direction comprenne au moins deux membres en fonction, les membres du Comité de direction seront désignés par décision du Comité de direction, statuant selon les règles définies à l'article 21 des statuts.

La désignation de nouveaux membres appartient aux actionnaires lorsque le nombre de membres du Comité de direction n'atteint plus le minimum statutaire. Les actionnaires doivent prendre sans délai une décision collective afin de procéder à la désignation de

nouveaux membres du Comité de direction ou de prendre toute autre décision qu'ils jugeront opportune.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Les membres du Comité de direction peuvent bénéficier d'une rémunération. L'éventuelle rémunération des membres du Comité de direction est fixée par le Comité de direction statuant dans les conditions prévues par les articles 20 et 21 des présents statuts pour les Décisions non Qualifiées, le membre intéressé ne prenant pas part au vote. En l'absence de décision expresse du Comité de direction, les membres du Comité de direction ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Les frais raisonnables exposés par les membres du Comité de direction à raison de l'exercice de leur mandat leur seront remboursés sur justificatifs, à moins que ces frais ne soient pris en charge directement par la Société, par tout moyen.

19.2. **Révocation – démission**

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment notamment pour les mêmes motifs que ceux prévus dans les exclusions des actionnaires visés aux articles 16.1 et 16.2 des statuts.

La décision de révocation est prise par le Comité de direction statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité de direction peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Comité de direction, 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 20 - **Décisions du Comité de direction**

Sous réserve des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et au Comité d'investissement, le Comité de direction :

- détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre ;
- exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent ; et
- arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le Président et, sur proposition du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société.

Il désigne le second dirigeant habilité au sens des articles L. 532-9 II 4 du Code Monétaire et Financier et de l'article 317-5 du Règlement Général de l'AMF (le « Dirigeant Spécialement Habilité »).

Il autorise :

- les acquisitions et cessions d'actifs nécessaires à l'exploitation des activités de la Société ;
- les investissements au-delà d'un dépassement de 20 % du budget d'investissement ;
- l'acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- la prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- l'acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- l'octroi de garanties sur l'actif social ;
- l'abandon de créances ;

Il décide de :

(i) Décisions Qualifiées

- la nomination d'un nouveau membre du Comité de direction ;
- la révocation d'un membre du Comité de direction ;
- l'agrément des Cessions ;
- l'agrément d'un nouvel actionnaire ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la répartition d'actions rachetées par la Société entre les actionnaires existants, attribution à un nouvel actionnaire ou leur annulation ;
- toute modification des statuts (autres que celles qui requièrent l'accord unanime des actionnaires visées à l'article 27.3 des statuts) et toute décision impliquant immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- l'émission d'obligations, dans les conditions prévues à l'article L 228-40 du Code de commerce, et déléguer tous pouvoirs au Président pour réaliser une telle émission et en fixer les modalités.

(ii) Décisions non Qualifiées

- le lancement d'un nouveau véhicule d'investissement ;
- plus généralement, toute décision stratégique ;
- le budget de fonctionnement ;
- le budget d'investissement ;
- l'embauches et licenciements de collaborateurs ;

- toutes rémunérations de quelque nature qu'elles soient, avantages sociaux, répartition du carried ... ;

- le choix des prestataires et de leur rémunération ;

- plus généralement, toute décision de gestion courante ;

- toute opération ayant pour conséquence un changement important dans la nature des activités ou de la structure économique et financière de la Société.

ARTICLE 21- **Réunions du Comité de direction - Modalités - Quorum - Majorité**

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou du Directeur Général, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Par exception pour l'application de l'article 16.3, si le Président et le Directeur Général sont eux-mêmes susceptibles d'être exclus, les membres du Comité de direction sont consultés à l'initiative du membre le plus diligent.

La présence physique des membres du Comité de direction n'est pas obligatoire, et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié permettant d'être réputé présent.

Les membres du Comité de direction peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité de direction, lequel pourra détenir plusieurs pouvoirs de représentation.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Directeur Général. En l'absence du Président et du Directeur Général, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de direction ne délibère valablement que si au moins la totalité de ses membres moins un est présents ou représentés.

Le Comité de direction ne délibère valablement pour les Décisions Qualifiées telles que définies à l'article 20 (i) que si au moins la totalité de ses membres moins un est présents.

Les décisions du Comité de direction sont valablement adoptées à la majorité des 2/3 de la totalité de ses membres (présents ou représentés).

Chaque membre présent ou représenté du Comité de direction dispose d'une voix.

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

ARTICLE 22 – **Comité d'investissement**

Le Comité d'investissement a compétence exclusive en matière d'investissement et de désinvestissement des Portefeuilles Gérés.

22.1. **Désignation**

Le Comité d'investissement est composé de 5 à 10 membres nommés par décision du Comité de direction pour une durée de cinq (5) ans. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

22.2. **Révocation – démission**

Les membres du Comité d'investissement, peuvent être révoqués à tout moment par une décision du Comité de direction statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité d'investissement peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Comité d'investissement, 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission

22.3. **Missions et pouvoirs du Comité d'investissement**

Le Comité d'investissement a compétence exclusive, en matière d'investissements de la Société pour :

(i) analyser les propositions d'investissement, d'investissement complémentaire et de désinvestissement des Portefeuilles Gérés qui lui sont présentées par les membres de l'équipe d'investissement ;

(ii) prendre toute décision relative aux opportunités d'investissement, d'investissement complémentaire et de désinvestissement des Portefeuilles Gérés analysées par les membres de l'équipe d'investissement ;

(iii) prendre toute décision sur des questions de financement relatives aux accords et contrats relatifs à la réalisation des investissements, des investissements complémentaires et des désinvestissements pour le compte des Portefeuilles Gérés ;

(iv) prendre pour le compte des Portefeuilles Gérés toutes décisions stratégiques relatives aux investissements des Portefeuilles Gérés.

Dans l'exercice de cette mission, le Comité d'investissement est responsable de l'application et du respect par la Société (i) des dispositions légales et réglementaires, (ii) des dispositions, selon le cas, des règlements ou des statuts des Portefeuilles Gérés, (iii) des stipulations contractuelles des mandats de gestion ou de conseil et des délégations de gestion conclues par la Société, et (iv) des règles de conformité et de contrôle interne.

22.4. **Réunions du Comité d'investissement - Modalités - Quorum – Majorité**

Le Comité d'investissement se réunit à chaque fois que nécessaire à l'initiative d'un des membres du Comité d'investissement.

La présence physique des membres du Comité d'investissement n'est pas obligatoire, et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié permettant d'être réputé présent.

Le Comité d'investissement peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les membres du Comité d'investissement d'un acte unanime, au choix de la personne qui a convoqué le Comité d'investissement.

Chaque membre du Comité d'investissement reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité d'investissement ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présents.

Les décisions du Comité d'investissement sont valablement adoptées avec le vote positif d'au moins la moitié des membres du Comité d'investissement.

Chaque membre présent du Comité d'investissement dispose d'une voix.

Les décisions du Comité d'investissement sont constatées dans des procès-verbaux signés par deux des membres présents.

ARTICLE 23 - **Président de la Société**

23.1. **Eligibilité – Rémunération**

Le Président de la Société peut être une personne physique ou morale.

Le Président peut bénéficier d'une rémunération. L'éventuelle rémunération du Président est fixée par le Comité de direction statuant dans les conditions prévues par les articles 20 et 21 des statuts pour les Décisions non Qualifiées, le Président ne prenant pas part au vote s'il est également membre du Comité de direction. En l'absence de décision expresse du Comité de direction, le Président ne peut prétendre à aucune rémunération.

A titre dérogatoire par rapport à l'alinéa précédent, la rémunération du premier Président de la Société désigné dans le cadre de la transformation de celle-ci a été fixée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2018.

Les frais raisonnables exposés par le Président à raison de l'exercice de son mandat lui seront remboursés sur justificatifs, à moins que ces frais ne soient pris en charge directement par la Société par tout moyen.

23.2. **Désignation**

Le Président de la Société a été désigné pour une durée de 5 ans lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2018 ayant décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée. Le Président sera ensuite désigné par décision du Comité de direction.

23.3 **Durée des fonctions**

Le mandat du Président est de 5 ans expirant à l'issue de la décision collective des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Par exception lorsque le Président désigné est membre du Comité de direction, son mandat de Président expirera au terme de son mandat de membre du Comité de direction.

Le Président est toujours rééligible.

23.4. **Représentation de la Société et pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts.

Il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président préside le Comité de direction et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions du Comité de direction.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

23.5. **Révocation**

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.

ARTICLE 24 - **Directeurs Généraux**

24.1 **Eligibilité - Rémunération**

Le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société peut(vent) être une(des) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) bénéficier d'une rémunération. L'éventuelle rémunération du(des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par le Comité de direction statuant dans les conditions prévues par les articles 20 et 21 des statuts pour les Décisions non Qualifiées, le Directeur Général intéressé ne prenant pas part au vote s'il est également membre du Comité de direction. En l'absence de décision expresse du Comité de direction, le(s) Directeur(s) Général(aux) ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Les frais raisonnables exposés par le(s) Directeur(s) Général(aux) à raison de l'exercice de son(leur) mandat lui(leur) seront remboursés sur justificatifs, à moins que ces frais ne soient pris en charge directement par la Société par tout moyen.

24.2. **Désignation**

Le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société a(ont) été désigné(s) pour une durée de 5 ans lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2018 ayant décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) sera(ont) ensuite désigné(s) par décision du Comité de direction.

24.3 **Durée des fonctions**

Le mandat d'un Directeur Général est de 5 ans expirant à l'issue de la décision collective des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Par exception lorsque qu'un Directeur Général désigné est membre du Comité de direction, son mandat expirera au terme de son mandat de membre du Comité de direction.

Un Directeur Général est toujours rééligible.

24.4. **Représentation et pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le Comité de direction aura la faculté de décider, lors de la nomination d'un Directeur Général ou à tout moment au cours du mandat de celui-ci, de limitations de pouvoirs spéciales, à titre de règle interne non opposable aux tiers. Ces limitations de pouvoirs pourront notamment consister en des obligations de double signature avec le Président pour certains actes, et/ou d'autorisations à obtenir, soit du Président, soit du Comité de direction.

24.5. **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 – **Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des actionnaires dans les conditions à l'article 27.2 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'actionnaire unique (ou les actionnaires concernés en cas de pluralité d'actionnaires) au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - **Commissaires aux comptes**

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 27.2 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les réunions des organes sociaux qui examinent et arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'aux décisions collectives prises en assemblée générale dans les mêmes conditions que les actionnaires.

La transformation de la Société de société anonyme à directoire et Conseil de surveillance n'a pas mis fin au mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par délibération de l'assemblée générale mixte de la Société du 19 mai 2014 pour une durée de six exercices lesquels poursuivront leur mandat jusqu'à l'expiration du terme initialement prévu en tenant compte du temps accompli dans la Société sous son ancienne forme.

Le Commissaire aux comptes titulaire désigné sous l'ancienne forme sociale est :

DELOITTE & ASSOCIES SA, 185 C avenue Charles de Gaulle, Neuilly-sur-Seine (92200).

Le Commissaire aux comptes suppléant nommé sous l'ancienne forme sociale est :

BEAS, SARL, 7-9 villa Houssay, Neuilly-sur-Seine (92200).

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES OU DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 27 – Décisions collectives des actionnaires

27.1 Décisions collectives extraordinaires

Relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des actionnaires statuant selon les règles de majorité prévues à l'article 27.3 sauf s'il en est stipulé autrement :

(i) toute fusion ou scission impliquant la Société ;

(ii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(iii) toute stipulation d'avantages particuliers ;

(iv) la dissolution ou la prorogation de la Société ;

(v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de Titres.

(vi) la nomination du liquidateur après dissolution de la Société :

(vii) l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

27.2 Décisions collectives ordinaires

Relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des actionnaires statuant selon les règles de majorité prévues à l'article 27.3 :

(i) la nomination des Commissaires aux comptes de la Société ;

(ii) l'approbation des comptes annuels de la Société, l'affectation des résultats, la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(iii) l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce

27.3 Quorum et majorité

Quorum

Un quorum de 75 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- modifications statutaires suivantes :

 - tout changement de nationalité de la Société ;
 - l'insertion, la modification, la suppression d'une clause d'inaliénabilité des actions ou d'une clause relative au changement de contrôle d'une société actionnaire ;
 - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
 - la transformation en société d'une autre forme ;
 - le transfert du siège social à l'étranger ;

- désignation d'un Commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital en nature sans passer par le juge ;

- décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants des sociétés concernées par des opérations de fusion ou de scission concernant uniquement des sociétés par actions, d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée ;

- désignation de l"expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la Société envisage le rachat dans le cadre d'un programme de réachat d'actions sans avoir à passer par le juge.

27.4 Consultation des actionnaires

La collectivité des actionnaires peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou du Comité de direction.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut également prendre des décisions à sa propre initiative.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire aux consultations de la collectivité des actionnaires. Les mandats ne peuvent être donnés qu'à un autre actionnaire par tous moyens écrits. L'original ou une copie, certifiée conforme à l'original, du mandat devra être adressée au Président de la Société et sera annexée au procès-verbal de la décision des actionnaires concernée.

Toute décision de la collectivité des actionnaires pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ ou les conditions de sa prise d'effet.

27.5 Modalités de consultation en cas de pluralité des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les actionnaires, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent également résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

27.5.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés par courrier recommandé avec accusé de réception à chacun des actionnaires par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par chaque associé.

L'associé dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolutions (telle qu'indiqué sur le bordereau d'envoi du courrier recommandé) est considéré comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à sa consultation. Le vote peut être émis par écrit par tous moyens.

Les actionnaires ne peuvent valablement décider par correspondance que si tous les actionnaires de la Société se sont exprimés personnellement ou par mandataire sur les décisions objet de la consultation (dans cette hypothèse, une copie, certifiée conforme à l'original, du mandat devra être jointe au bulletin de vote).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire à la consultation.

27.5.2 Décisions établies par un acte

Les actionnaires peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) et daté(s) par les actionnaires avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Les actionnaires ne peuvent valablement décider au moyen d'un ou plusieurs actes sous seing privé que si tous les actionnaires de la Société ont personnellement ou par mandataire signé ledit acte (dans cette hypothèse, une copie, certifiée conforme à l'original, du mandat devra être jointe à l'acte signé par le mandataire).

27.5.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des actionnaires en assemblée, les actionnaires seront convoqués par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Le délai de convocation des actionnaires pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les actionnaires donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les actionnaires sont présents ou régulièrement représentés à l'assemblée. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et garantissant leur participation effective aux débats et aux votes.

Les assemblées peuvent en outre être convoquées verbalement et se tenir sans délai, notamment par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication si tous les actionnaires sont présents ou régulièrement représentés à l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf décision contraire de l'assemblée prise à l'unanimité des actionnaires. Elle peut toutefois, en toute circonstance révoquer le Président, le Directeur Général, et tout membre du Comité de direction et procéder à leur remplacement.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En cas d'empêchement du Président de la Société, l'assemblée élit elle-même son président.

27.5.4 Mode de consultation en cas d'actionnaire unique

En cas d'actionnaire unique, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des actionnaires sont prises par l'actionnaire unique par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

27.5.5 Procès- verbaux

Les procès-verbaux des décisions des actionnaires ou de l'actionnaire unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le cas échéant, les Directeurs Généraux.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Comité de direction établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les quatre mois et demi suivant la date de clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Comité de direction, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Comité de direction fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII - **LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

ARTICLE 30 - **Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - **Contestations**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, le Président, les Directeurs Généraux, les membres du Comité de direction, le (les) liquidateur(s) et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.